

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 rejeb 1417 - 29 novembre 1996

139^{ème} année

N° 96

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996**, modifiant la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget **2391**
- Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996**, modifiant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles **2393**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux **2393**

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un inspecteur **2395**
- Nomination de délégués **2395**
- Mutation de délégués **2395**

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 96-1797 du 30 septembre 1996**, portant amendement du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole (rectificatif) **2395**

Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 1996, relatif à la nomenclature des produits monopolisés à tarif réduit **2395**
- Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services financiers **2396**

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

| | |
|--|------|
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 novembre 1996, portant délégation de signature | 2396 |
| Désignation d'un membre de la commission consultative de la formation professionnelle privée | 2396 |

Ministère de la Santé Publique

| | |
|---|------|
| Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 novembre 1996, fixant le tarif applicable à la délivrance des produits sanguins à usage thérapeutique au titre de leur transformation, analyse, conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés | 2396 |
| Arrêté du ministre de la santé publique du 22 novembre 1996, portant création et organisation d'un comité technique pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles | 2397 |

.Ministère de l'Enseignement Supérieur

| | |
|--|------|
| Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires | 2397 |
| Arrêtés de ministre du l'enseignement supérieur du 22 novembre 1996, fixant le règlement et le programme des concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux | 2398 |

Ministère de l'Agriculture

| | |
|--------------------------------------|------|
| Nomination d'un sous-directeur | 2403 |
|--------------------------------------|------|

Loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24 et 29 de la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967 sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau). Les dépenses de l'Etat comprennent :

- les dépenses de gestion et les dépenses des intérêts de la dette publique qui constituent le titre I,
- les dépenses de développement et de remboursement du principal de la dette publique qui constituent le titre II du budget,
- les dépenses des fonds du trésor.

Les dépenses de l'Etat sont regroupées au sein de douze parties (12).

Article 4 (nouveau). - Les dépenses du titre I sont réparties entre les parties suivantes :

- 1ère partie : rémunérations publiques,
- 2ème partie : moyens des services,
- 3ème partie : interventions publiques,
- 4ème partie : dépenses de gestion imprévues,
- 5ème partie : intérêts de la dette publique.

Ces dépenses sont regroupées dans deux sections :

la section une (1) concerne les dépenses de gestion et comprend la première partie, la 2ème partie, la 3ème partie et la 4ème partie.

La section deux (2) concerne les dépenses de la 5ème partie relative aux intérêts de la dette publique.

Article 5 (nouveau). - Les dépenses du titre II sont réparties entre les parties suivantes :

- 6ème partie : investissements directs,
- 7ème partie : financement public,
- 8ème partie : dépenses de développement imprévues,
- 9ème partie : dépenses de développement sur ressources extérieures affectées,
- 10ème partie : remboursement du principal de la dette publique.

Ces dépenses sont regroupées dans deux sections :

la section trois (3) concerne les dépenses de développement et comprend la 6ème partie, la 7ème partie, la 8ème partie et la 9ème partie.

la section (4) concerne les dépenses de la 10ème partie relatives au remboursement du principal de la dette publique.

Les dépenses de développement sont destinées à l'exécution des programmes prévus par les plans de développement économique et social.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 octobre 1996.

Article 6 (nouveau). - Les ressources du budget de l'Etat comprennent :

- les recettes fiscales ordinaires et les recettes non fiscales ordinaires qui constituent le titre I,
- les recettes exceptionnelles et les ressources d'emprunts qui constituent le titre II du budget,
- les ressources affectées aux fonds du trésor.

Les ressources de l'Etat sont regroupées au sein de onze catégories (11). Chaque catégorie est ventilée en articles selon la nature de l'impôt, du revenu ou du produit.

Article 7 (nouveau). - Les ressources du titre I sont réparties entre les catégories suivantes :

- 1ère catégorie : les impôts directs ordinaires,
- 2ème catégorie : les impôts et taxes indirects ordinaires,
- 3ème catégorie : les revenus financiers ordinaires,
- 4ème catégorie : les revenus ordinaires du domaine de l'Etat.

Ces ressources sont regroupées dans deux sections :

la section une (1) concerne les recettes fiscales ordinaires et comprend les recettes de la première catégorie et de la deuxième catégorie,

la section deux (2) concerne les recettes non fiscales ordinaires et comprend les recettes de la troisième catégorie et de la quatrième catégorie.

Article 8 (nouveau). - Les ressources du titre II sont réparties entre les catégories suivantes :

- 5ème catégorie : produits de recouvrements des prêts en principal,
- 6ème catégorie : autres recettes exceptionnelles,
- 7ème catégorie : ressources d'emprunt intérieur,
- 8ème catégorie : ressources d'emprunt extérieur,
- 9ème catégorie : ressources d'emprunt extérieur affectées.

Ces ressources sont regroupées dans deux sections :

la section trois (3) concerne les recettes exceptionnelles et comprend la cinquième catégorie et la sixième catégorie,

la section quatre (4) concerne les ressources d'emprunt et comprend la septième catégorie, la huitième catégorie et la neuvième catégorie.

Article 9 (nouveau). - Les ressources et les dépenses des fonds du trésor tels que définis dans l'article 22 de la présente loi sont inscrites au niveau de la section cinq (5) du budget de l'Etat.

Les ressources fiscales affectées aux fonds du trésor sont inscrites au niveau de la 10ème catégorie, quant aux ressources non fiscales, elles sont inscrites au niveau de la 11ème catégorie du budget de l'Etat.

Les dépenses des fonds spéciaux du trésor sont enregistrées au niveau de la 11ème partie du budget de l'Etat. Quant aux dépenses des fonds de concours, elles sont enregistrées au niveau de la 12ème partie du budget de l'Etat.

Article 11 (nouveau). - La loi de finances ouvre les crédits par chapitre et par partie pour les dépenses de gestion et les dépenses de développement. Le chapitre budgétaire regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition d'un département ministériel.

Un chapitre spécifique est ouvert pour la dette publique en principal et en intérêts, les dépenses de ce chapitre ont un caractère évaluatif et les dépenses supplémentaires sont payées le cas échéant sur les ressources du trésor public. Elles seront prises en considération par la loi du règlement du budget.

Un chapitre spécifique est ouvert pour les fonds du trésor au sein duquel les dépenses totales desdits fonds sont comptabilisées pour ordre.

Les dépenses imprévues ou dont la répartition ne peut être déterminée au moment du vote font l'objet d'un chapitre propre. La répartition des crédits afférents à ces dépenses s'effectue en cours d'année par décret.

Article 12 (nouveau). - Les crédits ouverts sont répartis à l'intérieur de chaque partie par articles, paragraphes et sous-paragraphes selon leur nature et leur destination et ce conformément à une nomenclature qui sera fixée par décret.

CHAPITRE III

LES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 20 (nouveau). - Les établissements publics sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont régis par les dispositions de la présente loi organique et par les dispositions du code de la comptabilité publique à l'exception des dérogations prévues par les lois afférentes auxdits établissements.

Article 21 (nouveau). - Outre les dépenses des établissements publics réglées directement sur le budget de l'Etat, il est alloué à chaque établissement public un budget autonome constitué de deux titres :

le titre I comprend les dépenses de gestion et les ressources ordinaires. Ces dernières englobent les recettes propres et les subventions d'exploitation qui leur sont allouées le cas échéant sur le budget de l'Etat,

le titre II comprend les dépenses de développement et les ressources en capital. Ces dernières comprennent entre autres les subventions d'équipement attribuées le cas échéant sur le budget de l'Etat.

Les budgets des établissements publics sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Le budget de l'établissement public a un caractère évaluatif, il peut être modifié en recettes et en dépenses par arrêté du ministre de tutelle, toutefois les dépenses ordonnées doivent rester dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées au profit de chaque établissement public.

Les excédents constatés à la clôture de la gestion sont reportés au budget de l'année suivante. Cependant, ils seront utilisés selon une répartition fixée par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE IV

LES FONDS DU TRESOR

Article 22 (nouveau). - Les fonds du trésor comprennent les fonds spéciaux du trésor et les fonds de concours. Ils sont ouverts dans les écritures du trésorier général.

Les fonds spéciaux du trésor sont destinés à permettre l'affectation de recettes particulières au financement d'opérations précises de certains services publics.

Les fonds spéciaux du trésor sont créés et supprimés par la loi de finances.

Les fonds de concours constituent des sommes versées par des personnes morales ou physiques pour contribuer, au financement de certaines dépenses d'intérêt public.

Ces recettes sont affectées aux fonds de concours qui sont ouverts et supprimés par arrêté du ministre des finances.

Article 23 (nouveau). - Les recettes des fonds du trésor sont utilisées dans les mêmes conditions que celles relatives aux dépenses de fonctionnement et de développement du budget de l'Etat, en tenant compte des dispositions prévues à l'article 24 de la présente loi.

Article 24 (nouveau). - Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un fonds spécial du trésor ne peut excéder le total des ressources du même fonds.

Les crédits alloués auxdits fonds ont un caractère évaluatif, les dépenses des fonds du trésor peuvent être majorées en cours d'année par arrêté du ministre des finances et ce dans la limite de l'excédent de recettes enregistrées.

Les soldes créditeurs des fonds du trésor sont reportables d'année en année, sauf mesures contraires décidées dans le cadre de la loi de finances.

Article 29 (nouveau). - Le projet de la loi de finances comprend des dispositions relatives à :

- l'autorisation de perception des ressources publiques et en détermine le montant global,

- la fixation des voies et moyens applicables aux dépenses de gestion et aux dépenses de développement. Il arrête le plafond des crédits ouverts au profit du budget général, des budgets annexes et des établissements publics en tenant compte des dispositions relatives aux crédits à caractère évaluatif,

- la mobilisation des ressources fiscales et non fiscales ainsi que la détermination des procédures financières,

- la création des fonds spéciaux du trésor, ainsi que leur modification ou leur suppression,

- la fixation du plafond des garanties consenties par l'Etat et du plafond des prêts du trésor,

- l'autorisation afférente aux emprunts et obligations à contracter au profit de l'Etat.

Le projet de la loi de finances comprend également des tableaux détaillés relatifs à la répartition :

- des ressources du budget de l'Etat et des budgets annexes par catégorie en article,

- des dépenses du budget de l'Etat et des budgets annexes par chapitre et par partie en fixant les crédits de programme et les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour les dépenses de développement,

- des ressources et des dépenses des établissements publics et des ressources et des dépenses des fonds spéciaux du trésor.

Art. 2. - Les articles 21 bis et 40 bis de la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967 sont abrogés.

Art. 3. - Les termes ci-après indiqués dans la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967 sont remplacés comme suit :

- le budget et budget général, budget général de l'Etat - par le budget de l'Etat,

- chapitre des recettes - par catégorie des ressources,

- l'assemblée nationale - par la chambre des députés,

- le conseil de la République - par le conseil des ministres,

- le ministre du plan et des finances - par le ministre des finances,

- le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale - par le ministre des finances,

- le ministre du plan - par le ministre des finances.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 3, 8, 9, 13 et 14 et du troisième paragraphe de l'article 10 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Les terres agricoles telles que définies à l'article premier de cette loi sont réparties en trois catégories :

- zone d'interdiction,
- zone de sauvegarde,
- autres zones agricoles.

Article 8 (nouveau). - Les autres zones agricoles couvrent toutes les terres agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et dans les zones de sauvegarde prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Le changement de la vocation de ces zones est soumis aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi.

Article 9 (nouveau). - Lors de l'extension des périmètres communaux ou de la création de communes lors de l'élaboration ou de la modification des plans directeurs d'urbanisme, des plans d'aménagement urbain, des plans d'aménagement de détail, des plans de sauvegarde, des plans de protection et de mise en valeur, lors de la délimitation des périmètres d'intervention foncière et des périmètres de réserve foncière et lors de la création de lotissements urbains, industriels ou touristiques, il sera tenu compte des particularités de chaque zone et de ses besoins en terres agricoles et ce afin de développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles.

En outre, toute agglomération nouvelle urbaine, industrielle ou touristique sera implantée sur les terres les moins fertiles.

Article 10 (paragraphe 3 et 4 nouveau). - Il ne peut être implanté dans une exploitation agricole des installations industrielles, commerciales ou de service non liées à l'exploitation agricole.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 octobre 1995.

Quant à l'implantation d'installations industrielles, commerciales ou de services liées à l'exploitation agricole, elle est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture, outre les autorisations prévues par la législation en vigueur.

Article 13 (nouveau). - Les dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme s'appliquent aux infractions aux dispositions relatives aux autorisations de bâtir concernant les autorisations prévues par cette loi. Dans ce cas, le ministre chargé de l'agriculture bénéficie des mêmes attributions octroyées au ministre chargé de l'urbanisme et prévues aux articles précités.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi et en cas d'implantation sans autorisation, des constructions et des installations industrielles commerciales ou de services prévues par l'article 10 de la même loi, qu'elles soient ou non liées à l'activité agricole ou non, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 84 du code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme s'appliquent.

Article 14 (nouveau). - Sous réserve des dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles et des dispositions des articles 4, 6 et 8 de la présente loi, toute personne qui change la vocation des terres agricoles ou qui modifie l'utilisation autorisée est punie d'une amende de 2000 dinars à 20.000 dinars et un emprisonnement de 3 mois à une année ou de l'une des deux peines seulement.

Toute personne qui procède à la construction sans autorisation sur une terre agricole ou dépassé les limites de l'autorisation est punie d'une amende allant de 1500 dinars à 15.000 dinars et d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

La peine sera l'emprisonnement lorsque les infractions prévues par la présente loi ont été effectuées dans une zone d'interdiction ou de sauvegarde.

Art. 2. - L'article 13 bis de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983 est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat dans une école agréée à cet effet ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours sus-mentionné doivent accompagner leurs demandes de candidature des pièces suivantes :

a) lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature avec signature non légalisée,

2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal,

b) après la réussite au concours :

tout candidat ayant réussi au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme, ci-joint en annexe, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis comme suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|---------------------|------------|-------------|
| Epreuve orale : | | (01) |
| - préparation | 30 minutes | |
| - exposé | 15 minutes | |
| - discussion | 15 minutes | |

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury de l'examen.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux

Epreuve orale

Spécialité : informatique

Algorithmique et structure de données :

- structures de données et leur manipulation
- types abstraits
- algorithmes de recherche et de tri.

Architecture des ordinateurs :

- technologie des ordinateurs
- architecture des machines séquentielles
- périphériques
- principaux concepts des nouvelles architectures.

Réseaux :

- transmission de données
- architecture des réseaux et modèle OSI
- technologie des réseaux
- téléinformatique.

Fichiers et bases de données :

- hiérarchie des données
- organisation des fichiers et méthodes d'accès
- modèles de bases de données
- système de gestion de base de données et langages associés
- * fonctionnalités d'un SGBD
- * construction et optimisation des requêtes
- * confidentialité.

Système d'exploitation :

- gestion des mécanismes de base
- gestion et allocation des ressources
- gestion du parallélisme et de la répartition
- protection et sécurité dans les systèmes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2245 du 22 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Habib Zaied, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 22 novembre 1996.

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 26 octobre 1996 Messieurs :

- Mokhtar Baltaji à la délégation de Mornag gouvernorat de Ben Arous,
- Tarek Mathlouthi au siège du gouvernorat de Béja,
- Moncef Gadi à la délégation de Mezzouna gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mohamed Moncef Naggadh à la délégation de Hazoua gouvernorat de Tozeur.

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 22 novembre 1996.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 26 octobre 1996 :

- Habib Moumen délégué au siège du gouvernorat de Tunis au siège du gouvernorat de Bizerte,
- Othman Gannouni délégué du gouvernorat de Bizerte au siège du gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Ali Mokhtar délégué de Mornag, gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Megrine du même gouvernorat
- Jilani Tayachi délégué au siège du gouvernorat de Béja à la délégation de Amdoun du même gouvernorat,
- Mabrouk dit Habib Ben Mahmoud délégué de Mezzouna gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Jerba Houmet Souk gouvernorat de Medenine,
- Taoufik Khaldi délégué de Hazoua gouvernorat de Tozeur à la délégation de Bou Arada gouvernorat de Siliana,

- Saïd Najjar délégué de Gabès-Ouest, gouvernorat de Gabès à la délégation de Gabès-Est du même gouvernorat,

- Soula Aoun Soula délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur à la délégation de Gabès-Ouest, gouvernorat de Gabès,

- Mustapha Ghachem délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur au siège du gouvernorat de Sousse.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

RECTIFICATIF

Journal Officiel de la République Tunisienne n° 82
du 11 octobre 1996. P.2021.

Décret n° 96-1797 du 30 septembre 1996 portant amendement du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Article premier (dernier paragraphe).

Au lieu de :

300 jours par an à compter du 1er décembre 1998.

Lire :

300 jours par an à compter du 1er janvier 1998.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 1996, relatif à la nomenclature des produits monopolisés à tarif réduit.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 55,

Vu l'arrêté du 25 avril 1990 relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit,

Arrête :

Article unique. - La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est complétée comme suit :

| Désignation des produits | N° de la nomenclature | Unité de vente | Valeur des produits monopolisés à tarif réduit en millimes | Majoration spécifique en millimes | Tarif de vente réduit en millimes |
|--------------------------|---|-------------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | Cigarettes tunisiennes B. - cigarettes | | | | |
| 20 Mars Int légères | 167 bis | paquet de 20 cigarettes | 445 | 230 | 675 |
| 20 Mars Int mentholée | 168 bis | " | 445 | 230 | 675 |

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur
des services financiers
au titre de l'année 1994**

Jalila Chebbi
Latifa B. hassen épouse B. M'rad
Houcine Ganouni
Amor Oueslati
Hamidet Turki épouse Hasaini
Najet Ben Braiek
Ali Aloui
Saïda Dridi épouse B. Ahmed
Khedija Thabet Moumni
Abdelaziz Bedira
Mohamed Seghaier Ifaoui
Abdelmajid Ben Othman
Med Jeel Ksantini
Ahmed Ayachi
Ali Sabri
Chedli Hamzaoui
Béchir Ben Nablia
Aïcha Mabrouk
Hédi Klai
Hédi Ben Arfa
Mohsen Fathallah
Zakia Zanine
Fradj Chiha
Ahmed Lotfi Boussofara
Mounira Khemiri épouse Abben
Alaya Rekaya.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de
l'emploi du 22 novembre 1996 portant délégation de
signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant
statut général des personnels de l'Etat, des collectivités
publiques locales et des établissements publics à caractère
administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les
ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1100 du 9 juin 1992, portant
nomination du ministre de la formation professionnelle et de
l'emploi,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1996, chargeant Madame Hajer
Harmel Ben Youssef, administrateur conseiller des fonctions
de sous-directeur par intérim de la gestion des ressources
humaines à la direction des services administratives et
financières relevant du ministère de la formation
professionnelle et de l'emploi,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du
paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384
du 17 juin 1975, Madame Hajer Harmel Ben Youssef,
sous-directeur par intérim de la gestion des ressources humaines
est autorisée à signer par délégation du ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre
de ses attributions à l'exception des textes à caractère
réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre
1996 et sera publié au Journal Officiel de la République
Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1996.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

**Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et
de l'emploi du 22 novembre 1996.**

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du
décret n° 93-2124 du 25 octobre 1993, est désigné, pour
une durée de deux ans, en qualité de membre de la
commission consultative de la formation professionnelle
privée, Monsieur Mohamed Rekik, représentant le centre de
formation des formateurs et d'ingénierie de formation, en
remplacement de Monsieur Brahim Toumi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté des ministres des finances et de la santé
publique du 22 novembre 1996, fixant le tarif applicable
à la délivrance des produits sanguins à usage
thérapeutique au titre de leur transformation, analyse,
conservation ainsi que de la préparation de leurs
dérivés.**

Les ministres des finances et de la santé publique,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du
prélèvement du sang humain destiné à la transfusion et notamment
son article 7,

Vu le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les
conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine
ainsi que de leurs règles d'organisation, leurs modes de
fonctionnement et leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 mai 1990,
fixant la liste des dérivés du sang humain et de son plasma à usage
thérapeutique,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique
du 23 septembre 1993, fixant le tarif applicable à la délivrance des
produits sanguins à usage thérapeutique au titre de leur
transformation, analyse, conservation ainsi que de la préparation
de leurs dérivés,

Arrêtent :

Article premier. - Le tarif applicable à la délivrance des produits sanguins à usage thérapeutique au titre de leur transformation, analyse et conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés, est fixé comme suit :

- concentré de globules rouges humaines :
- * phénotypé (rhésus et kell) 10 dinars
- * déleucocyté 25 dinars
- * déplasmatisé 6 dinars
- * congelé 25 dinars
- * CMV négatif 35 dinars
- concentré standard de plaquettes humaines 5 dinars
- concentré unitaire de plaquettes humaines 170 dinars
- plasma riche en plaquettes humaines issues de plasmaphérèse 110 dinars
- plasma humain frais congelé 12 dinars
- plasma humain dépourvu de cryoprotéines 10 dinars
- cryoprécipité humain congelé :
- l'unité internationale 0,150 dinars

Art. 2. - Le sang humain total est délivré gratuitement. Le concentré de globules rouges humains et le concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes sont délivrés au prix de 5 dinars, chacun, correspondant au coût de la poche de prélèvement.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique, susvisé du 23 septembre 1993 sont abrogées.

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 novembre 1996, portant création et organisation d'un comité technique pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé "comité technique pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles".

Art. 2. - Le comité technique pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration des programmes nationaux intégrés de prévention et de lutte contre le diabète, le cancer et les maladies cardio-vasculaires conformément aux principes de la politique sanitaire en vigueur,

- proposer les objectifs et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre d'une approche multidimensionnelle des problèmes de prévention et de lutte contre les maladies de diabète, de cancer et des maladies cardio-vasculaires,

- proposer les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour évaluer l'exécution des programmes nationaux de lutte contre les maladies non transmissibles,

- donner son avis sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Art. 3. - Les membres du comité technique de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Art. 4. - Le comité technique de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude, pour requérir son avis sur ladite question.

Art. 5. - Le comité technique de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Le secrétariat du comité est assuré par la direction des soins de santé de base.

Art. 7. - Le comité technique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité.

Art. 8. - Les avis du comité technique sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres présents au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès verbaux.

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2246 du 22 novembre 1996.

Madame Faouzia Bouzouita épouse Saïdane, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Bardo II).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2247 du 22 novembre 1996.

Monsieur Belgacem Ben Hassine, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire de Hammam Chatt).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2248 du 22 novembre 1996.

Monsieur Taoufik Elloumi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Ibn Jazzar à Sfax).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de cinq (05) années après le baccalauréat sanctionné par le diplôme national d'ingénieur, ou aux candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie du diplôme non certifiée conforme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par le candidat de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

Tout candidat admis au concours doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,
- 3) un certificat médical (l'original) n'excédant pas 3 mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme, fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis comme suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|---------------------|------------|-------------|
| Epreuve orale : | | (01) |
| - préparation | 30 minutes | |
| - exposé | 15 minutes | |
| - discussion | 15 minutes | |

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'épreuve subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury de du concours.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

De l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de l'enseignement supérieur.

I - Spécialité informatique :

- Architecture des ordinateurs
- codage de l'information
- algèbre de boole appliquée aux circuits logiques
- structure générale d'un ordinateur
- Système d'exploitation des ordinateurs
- interruptions et dérivations
- couches d'un système d'exploitation
- gestion de la mémoire
- gestion des entrées / sorties
- gestion des fichiers
- allocation et répartition itératifs des ressources
- protection et sécurité
- Algorithmique et langages
- notions d'algorithmes
- techniques de programmation
- évaluations d'algorithmes
- structures de données fondamentales
- algorithmes
- algorithmes récursifs
- méthodes de tri
- structures dynamiques des informations
- notions d'arbres
- Systèmes de gestion des bases de données
- fonctions d'un système de gestion des bases de données
- modèle relationnel
- concepts de bases de données distribuées
- Analyse d'organisation et d'informatisation
- méthode de conduite d'un projet
- méthode d'analyse
- réalisation et mise en oeuvre
- Téléinformatique
- notions de base
- architecture des réseaux
- les réseaux locaux
- les réseaux publics

II - Spécialité mécanique :

- Mécanique générale
- torseurs
- cinématique du solide
- principe fondamental de la dynamique
- théorème de l'énergie cinétique
- équations du mouvement
- Mécanique des milieux continus
- tenseur des contraintes
- tenseur des déformations
- équations d'équilibre
- équations de comptabilité
- conditions aux limites
- lois de comportement

critères de résistance

élasticité plane

- R.D.M.

sollicitations simples (traction, compression, flexion, cisaillement, torsion)

sollicitations combinées-flambage (deversement latéral) (Maxwell Betti, Menabrer castiglino)

- Thermique

premier et second principe de la thermodynamique

bilan énergétique en régime permanent

rendement thermique des installations

- construction mécanique

mécanismes de transformation des mouvements

transmissions de puissance

machines thermiques

machines hydrauliques

- fabrication mécanique

procédés d'usinage

procédés de mise en forme

- Asservissement et régulation

méthodes d'étude des systèmes linéaires continus

analyse des systèmes asservis

synthèse des systèmes asservis

systèmes non linéaires

- Machines outils à métaux

tours

fraiseuses

perceuses

raboteuses et étaux-limeurs

aléseuses

machines à scier les métaux

machines de coupe

machines à meuler et rectifier

III - Spécialité génie civil :

1) Matières obligatoires

- Mécanique des sols

identification et classification des sols

lois de comportement et calcul des contraintes

hydraulique des sols

consolidation des sols

théorie de terzaghi

calcul de tassement

résistance à cisaillement

comportement à court et à long termes

conception des fondations superficielles

calcul des fondations profondes

stabilité des pentes

- Théorie des structures

sollicitations internes dans une section de poutre

efforts tranchants et normaux

moments de flexion

analyse des poutres et portiques hyperstatiques

répartition des contraintes

lois de comportement généralisées en traction - compression, en flexion, en cisaillement et en torsion

- béton armé et précontraint

caractéristiques mécaniques et contraintes admissibles
fabrication et transport
association acier-béton
compression simple, traction simple
éléments de calcul aux états limites, de service, ultimes de résistance, de stabilité de forme de l'équilibre statique

ouvrages en béton armé
principes et définitions du béton précontraint
réglementation, matériaux
procédés de précontrainte
actions et sollicitations
systèmes hyperstatiques
pathologie des ouvrages en BA et BP

2) Matières au choix

- Route

circulation et trafic

traces : normes, courbes de raccordement, profil en long, profil en travers, carrefours, échangeurs

structure de chaussées
dimensionnement, construction, matériaux
exploitation
entretien

- Hydraulique urbaine

les réseaux hydrauliques urbains
organisation des systèmes d'alimentation en eau
ressources en eau
captage des eaux
consommation spécifique et estimation des besoins en eau potable

conception des réseaux de drainage et d'assainissement
évaluation des débits de pointe
calcul hydraulique des réseaux
machines hydrauliques et stations de pompage
couplage des pompes

- Ouvrages d'art

conception des ponts
dalots, buses viaducs et aqueducs
dispositifs d'appuis
travée simple en béton, préfabrication
travée hyperstatique en béton
ponts métalliques et mixte acier-béton
types de ponts : suspendus, à haubans
sollicitations statiques et dynamiques
procédés d'exécution
entretien
pathologie

IV - Spécialité génie électrique :

- Electronique analogique et numérique

composants passifs
diodes
transistors BF : montages EC, BC et CC
transistors à effet de champs

amplificateurs opérationnels
filtres actifs
alimentations stabilisées
structures des couvertisseurs A/N, N/A
Calcul binaire et circuits arithmétiques
décodeurs, multiplexeurs
bascules, compteurs, registres, mémoires
circuits programmables

- Electrotechnique

calcul des circuits électriques en régime continu et alternatif
les circuits triphases
transformateurs monophasés et triphases
machines synchrones et asynchrones
moteurs à courant continu
études des réseaux d'alimentation
commande des moteurs à courant continu
commande des machines synchrones et asynchrones.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet, ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie du diplôme non certifiée conforme accompagnée pour les diplômes étrangers d'une copie de la décision d'équivalence.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par le candidat de services civils effectifs, en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

Tout candidat admis au concours, doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,

- 2) un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,
- 3) un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêté définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|---------------------|------------|-------------|
| Epreuve orale : | | (01) |
| - préparation | 30 minutes | |
| - exposé | 15 minutes | |
| - discussion | 15 minutes | |

Art. 8. - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'épreuve subie et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Tunis, le 22 novembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère de l'enseignement supérieur

I - Spécialité électromécanique :

- Notion de cinématique
 - * cinématique d'un corps solide,
 - * composition des vitesses et des accélérations,
 - * vitesse de glissement.
- Notion de dynamique
 - * généralités sur les mouvements d'un corps solide,
 - * principe fondamental de la dynamique.
- Thermique
 - * premier et second principe de la thermodynamique,
 - * bilan énergétique en régime permanent,
 - * rendement thermique des installations.
- Technologie
 - * étude des engrenages,
 - * train de roues dentées,
 - * organes d'assemblage élémentaire,
 - * immobilisation relative de deux pièces de machines,
 - * mouvement relatif de deux pièces de machines,
 - * organes de transmissions mécaniques,
 - * embrayages,
 - * freins,
 - * transmission du mouvement circulaire,
 - * organes de variation de vitesse,
 - * organes de transmission avec transformation de mouvement.
- Matériaux
 - * siderurgie,
 - * métallurgie des métaux non ferreux,
 - * produits siderurgiques,
 - * métaux et alliages non ferreux.
- Machines outils à métaux
 - * tous,
 - * fraiseuses,
 - * perceuses,
 - * raboteuses et étaux-limeurs,
 - * aleseuses,
 - * machine à scier les métaux,
 - * machines de coupe,
 - * machines à meuler et rectifier.
- Asservissement et régulation
 - * analyse des systèmes asservis,

- * synthèse des systèmes asservis.
- R.D.M.
- * sollicitations simples (traction-compression, flexion-cisaillement-torsion),
- * sollicitations combinées-flambage.
- Dessins industriels
- * représentations et normalisation.
- II - Spécialité génie électrique :
- Electronique analogique et numérique
- * composants passifs,
- * diodes,
- * transistors BF : montages EC, BC et CC,
- * transistors à effet de champs,
- * amplificateurs opérationnels,
- * filtres actifs,
- * alimentations stabilisées,
- * structures des convertisseurs A/N, N/A,
- * circuits logiques,
- * calcul binaire et circuits arithmétiques,
- * décodeurs, multiplexeurs,
- * bascules, compteurs, registres,
- * mémoires.
- Electrotechnique
- * calcul des circuits électriques en régime continu et alternatif,
- * les circuits triphases,
- * les quadripoles,
- * les circuits magnétiques,
- * transformateurs monophasés et triphasés : caractéristiques principales et usages,
- * moteurs asynchrones à rotor bobine, à cage,
- * moteurs synchrones,
- * moteurs à courant continu à excitation shunt et compound,
- * étude des réseaux d'alimentation,
- * compensation de l'énergie réactive,
- * commande des machines synchrones et asynchrones.
- III - Spécialité génie civil :
- 1) Matières obligatoires
- Mécanique des sols
- * types de sols,
- * classification,
- * notions de contraintes et déformations
- * lois de comportement et calcul des contraintes,
- * hydraulique des sols,
- * consolidation-tassement,
- * résistance au cisaillement,
- * méthode de calcul à la rupture en mécanique des sols,
- * fondations superficielles,
- * fondations profondes.
- Théorie des structures
- * traction- compression,
- * état de contraintes plan,
- * cisaillement,
- * caractéristiques géométriques des sections,
- * flexion plane,

- * sollicitation composée d'une barre,
- * théorie de la résistance,
- * flexion d'une barre à courbure initiale,
- * flambement des poutres droites.
- Béton armé et précontraint
- * caractéristiques mécaniques et contraintes admissibles,
- * fabrication et transport,
- * association acier-béton,
- * compression simple, traction simple,
- * éléments de calcul aux états limites, de service, ultimes de résistance, de stabilité de forme de l'équilibre statique,
- * ouvrages en béton armé,
- * principes et définitions du béton précontraint,
- * réglementation, matériaux,
- procédés de précontrainte,
- * actions et sollicitations,
- * systèmes hyperstatiques,
- * pathologie des ouvrages en BA et BP.
- 2) Matières au choix
- Routes
- * trace et caractéristiques géométriques des routes,
- * structure de chaussées,
- * matériaux utilisés dans la construction des chaussées,
- * construction des chaussées,
- * entretien et exploitation des chaussées,
- * aménagement routiers en zone urbaine.
- Hydraulique urbaine
- * les réseaux hydrauliques urbains,
- * organisation des systèmes d'alimentation en eau,
- * ressources en eau,
- * captage des eaux,
- * consommation spécifiques et estimation des besoins en eau potable,
- * conception des réseaux de drainage et d'assainissement,
- * évaluation des débits de ponts,
- * calcul hydraulique des réseaux
- * machines hydrauliques et stations de pompage,
- * couplage des pompes.
- Ouvrages d'art
- * classification des ponts,
- * prescriptions communes applicables à l'étude des ponts,
- * ponts en béton armé,
- * béton et armatures pour les ponts,
- * étanchéité et revêtement des ponts,
- * tablier, trottoir garde de corps des ponts
- * évacuation des eaux, joints de dilatation, disposition de passage,
- * remblai, pont.
- IV - Spécialité informatique :
- Architecture des ordinateurs
- * codage de l'information,
- * algèbre de boole appliquée aux circuits logiques,
- * structure générale d'un ordinateur.

- Système d'exploitation des ordinateurs
- * interruptions et dérivations,
- * couches d'un système d'exploitation,
- * gestion de la mémoire,
- * gestion des entrées/sorties,
- * gestion des fichiers,
- * allocation et réparation des ressources,
- * protection et sécurité.
- Algorithmique et langages
- * notions d'algorithmes,
- * techniques de programmation,
- * évaluations d'algorithmes,
- * structures, de données fondamentales,
- * algorithmes itératifs,
- * algorithmes récursifs,
- * méthodes de tri,
- * structures dynamiques des informations,
- * notion d'arbres.
- Systèmes de gestion des bases de données
- * fonctions d'un système de gestion des bases de données,
- * modèle relationnel,

- * concepts de bases de données distribuées.
- Analyse d'organisation et d'information,
- * méthode de conduite d'un projet,
- * méthode d'analyse,
- * réalisation et mise en œuvre.
- Téléinformatique
- * notions de base,
- * architecture des réseaux,
- * les réseaux locaux,
- * les réseaux publics.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-2249 du 22 novembre 1996.

Monsieur Youssef Fellah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1996, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.